



Arrêt

n° 180 911 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 283 du 7 juin 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté volontairement la Belgique le 5 octobre 2016 et est rentré dans son pays d'origine.

A l'audience, entendue sur son intérêt au recours, la partie requérante déclare que le *dominus litis* lui a dit avoir eu des nouvelles du requérant en octobre, qu'il était suivi médicalement selon elle, elle déclare ne pas être au courant de ce retour volontaire et ne pas avoir de pièces attestant sa présence sur le sol belge. Elle s'en réfère à justice.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt à son recours, dès lors que ce dernier a quitté volontairement le territoire.

Le Conseil estime que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors qu'il est rentré dans son pays d'origine alors qu'il avait introduit une demande d'asile, suite à laquelle il a été fait application du Règlement Dublin III. Cet élément est établi par les pièces du dossier administratif, l'OIM ayant informé la partie défenderesse de ce retour volontaire que la partie requérante reste en défaut de contester valablement.

Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET